



## CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Une épreuve de finances publiques consistant  
en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes  
pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou  
tableaux statistiques à expliquer et commenter

### EPREUVE N° 14

Durée : 3 h  
Coefficient : 2

**Question n° 1 : (4 points)**

Exposez l'intérêt et les limites de la mise en place d'une loi de finances pour les collectivités locales.

*En vous appuyant sur le document n°1*

**Question n° 2 : (4 points)**

Exposez en quoi la certification des comptes serait souhaitable pour les budgets des collectivités locales.

*En vous appuyant sur le document n°2*

**Question n° 3 : (4 points)**

Explicitez les grands enjeux d'une réforme de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).

**Question n° 4 : (4 points)**

Décrivez les interactions entre baisse des dotations et investissement public.

*En vous appuyant sur le document n°3*

**Question n° 5 : (4 points)**

Exposer les enjeux de la revalorisation des valeurs locatives pour les différents acteurs concernés (Etat, collectivités, contribuables,...)

*En vous appuyant sur le document n° 4*

## DOCUMENTS JOINTS

<b>Document n° 1</b>	Extrait du Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – Cour des comptes – Octobre 2015	<b>Page 1</b>
<b>Document n° 2</b>	Communiqué de presse interministériel n°655 – Lancement de l'expérimentation de la certification des comptes au sein du secteur public local – 26 février 2016	<b>Page 3</b>
<b>Document n° 3</b>	Extrait note de conjoncture finances locales tendances 2016 – La Banque Postale – mai 2016	<b>Page 5</b>
<b>Document n° 4</b>	La réforme des valeurs locatives – juin 2016 <a href="http://www.collectivités-locales.gouv.fr">www.collectivités-locales.gouv.fr</a>	<b>Page 7</b>

### **NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- ~~Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.~~
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

1

Document n°1

Si de tels travaux sont d'ores et déjà engagés par la direction générale des finances publiques (DGFIP)<sup>27</sup>, leur diffusion à l'Instance de dialogue national des territoires permettrait de partager ces données avec les associations d'élus et de garantir une base de discussion commune. La fiabilité des données et la qualité de l'analyse et de la prévision s'en trouveraient renforcées.

La publication de ces données financières permettrait d'améliorer l'appropriation par les citoyens des enjeux des finances locales. En l'état actuel, la publication des budgets et des comptes des collectivités locales sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) se limite, pour chacune d'entre elles, à quelques agrégats. Seule une demande formalisée adressée à chaque collectivité donne accès à des documents exhaustifs mais peu manipulables. La constitution d'une base nationale de données permettrait un partage réel de l'information financière locale.

Le partage, au sein de l'instance chargée du dialogue entre l'État et les collectivités locales, de données financières consolidées et d'outils communs d'analyse et de prévision permettrait de recentrer les débats et de poser les bases de l'élaboration d'une loi de financement des collectivités locales. L'élargissement des compétences de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, prévue par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pourrait s'inscrire dans cette perspective. Cet observatoire devrait établir, collecter, analyser et mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales. C'est dans ce cadre que pourrait être construit un outil de prévision des trajectoires financières des catégories de collectivités.

### **C - La perspective d'une loi de financement des collectivités locales**

La fixation dans la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques d'un objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) a vocation à inciter les collectivités territoriales à mieux maîtriser collectivement l'évolution de leurs dépenses. Cet ODEDEL renforce la dimension prévisionnelle des lois de programmation en ce qui concerne les administrations publiques locales. Il complète les objectifs de solde reposant sur la trajectoire attendue de leurs recettes et de leurs

<sup>27</sup> Voir sur ce point le chapitre V.

dépenses. S'il constitue un progrès, il ne permet pas de rendre pleinement compte de l'équilibre prévisionnel des finances locales.

Contrairement aux finances de l'État et de la sécurité sociale, il n'existe pas de cadre définissant un tel équilibre prévisionnel pour les administrations publiques locales. Le Parlement vote annuellement une loi de finances pour l'État et une loi de financement pour la sécurité sociale mais il n'en existe pas pour les collectivités territoriales.

En tout état de cause, le Parlement ne pourrait voter une « loi de finances » des collectivités territoriales dans la mesure où, en instituant des plafonds de dépenses, une telle loi contreviendrait au principe constitutionnel de leur libre administration. En revanche, à l'instar de ce qui existe pour la sécurité sociale, une loi de financement qui porterait sur l'équilibre financier prévisionnel des différentes catégories de collectivités paraît compatible avec l'article 72 de la Constitution qui prévoit que, si les collectivités locales s'administrent librement, elles le font dans les conditions prévues par la loi.

Une telle loi de financement mettrait en cohérence les prévisions de dépenses, à travers des objectifs indicatifs constituant une déclinaison de l'ODEDEL, et les prévisions de recettes des différentes catégories de collectivités. Il en résulterait une prévision de solde. Le contexte de la baisse des dotations de l'État justifierait que soient précisées les conditions de l'équilibre financier de chaque catégorie de collectivités compte tenu de sa structure de recettes et de dépenses.

L'enjeu est d'importance car cette loi de financement permettrait de s'assurer de la soutenabilité budgétaire de la baisse des dotations de l'État. Elle pourrait prendre en compte l'impact des décisions nationales à caractère normatif ainsi que celui des mesures fiscales nouvelles en recettes. Elle permettrait de répartir de façon plus juste la contribution au redressement des comptes publics entre catégories de collectivités en l'inscrivant dans le cadre d'un équilibre prévisionnel.

Ainsi conçue, une loi de financement des collectivités territoriales constituerait un instrument de clarification de leurs relations financières avec l'État. Le vote de cette loi ne porterait pas atteinte aux principes d'unité et d'universalité du budget de l'État dès lors que la loi de finances initiale continuerait à retracer les transferts financiers de l'État aux collectivités locales (prélèvements sur recettes, crédits budgétaires) et les mesures fiscales applicables à ces dernières. Ainsi, la loi de finances initiale retrace les versements de l'État à la sécurité sociale (32,8 Md€ en 2014) nonobstant le vote par le Parlement d'une loi de financement de la sécurité sociale.

MICHEL SAPIN

JEAN-MICHEL BAYLET

CHRISTIAN ECKERT

MINISTRE DES FINANCES ET DES  
COMPTES PUBLICS

MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

SECRETARE D'ÉTAT CHARGÉ DU  
BUDGET AUPRES DU MINISTRE DES  
FINANCES ET DES COMPTES  
PUBLICS

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

Paris, le 25 février 2016

N° 655

**Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, Jean-Michel BAYLET, ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales, et Christian ECKERT, secrétaire d'État chargé du Budget, annoncent le lancement de l'expérimentation de la certification des comptes au sein du secteur public local**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)<sup>1</sup> a prévu l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales et de leur groupements. Ces dispositifs sont destinés à garantir la régularité, la sincérité et la fidélité de leurs comptes.

Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions nécessaires à la certification des comptes du secteur public local. Au sein du secteur public, les comptes de l'Etat et de la sécurité sociale sont d'ores et déjà certifiés, de même que ceux d'un nombre croissant d'établissements publics nationaux. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions nécessaires à la certification des comptes du secteur public local.

Pour les élus et les citoyens, la certification fournit une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière afférente à la collectivité concernée. Elle constitue également un signal fort, notamment vis-à-vis des partenaires externes de la collectivité, sur la capacité de celle-ci à maîtriser ses risques en matière de production des comptes.

Pour les ministres, il s'agit d' « *une étape supplémentaire en faveur de la sincérité et de la transparence des comptes publics.* »

Cette expérimentation sera conduite sous l'égide de la Cour des comptes en liaison avec les chambres régionales des comptes. Les candidatures doivent être déposées avant le 8 août 2016 et toutes les informations utiles sont présentées sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

*Lien direct : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/l experimentation-certification-des-comptes-au-sein->*

<sup>1</sup> Article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

secteur-public-local-est-lancee

**Contacts presse :**

Cabinet de Michel SAPIN : 01 53 18 41 13 [sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr)

Cabinet de Jean-Michel BAYLET : 01 44 49 85 08

Cabinet de Christian ECKERT : 01 53 18 45 04 [sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr)

Document n°3

5

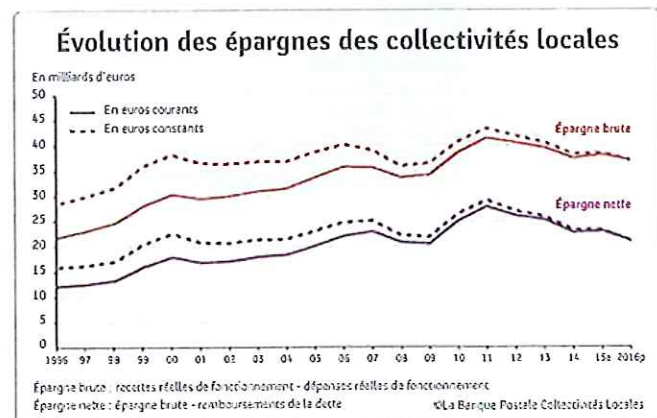
## Stabilité de l'investissement malgré une baisse de l'épargne

Entre 2011 et 2014, l'épargne brute des collectivités locales, solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, a enregistré une baisse de près de 10 % en raison d'un rythme plus rapide d'évolution des dépenses que des recettes, et ce même si la masse de ces dernières reste plus importante.

En 2015, alors même que les dotations accentuaient leur repli, les premières estimations laissent entendre que l'épargne brute enregistrerait une hausse modérée (+ 1,8 %) résultant d'une évolution quasi identique des recettes et des dépenses de fonctionnement (+ 1,5 %). Ce résultat inattendu s'explique par une bonne orientation des ressources fiscales et par une maîtrise accentuée des charges. Cette évolution positive s'observerait pour les régions et le bloc communal (même si le phénomène ne se vérifie pas collectivité par collectivité). Preuve des difficultés financières structurelles auxquelles les départements sont confrontés, seuls ces derniers enregistreraient une baisse de leur épargne brute, alors qu'ils ont bénéficié d'une forte augmentation des droits de mutation à titre onéreux l'an dernier.

Cette tendance sur 2015 ne se répéterait toutefois pas en 2016. Compte tenu des estimations précédemment décrites sur les recettes et les dépenses de fonctionnement, **l'épargne brute** des collectivités locales diminuerait de 2,9 % pour s'établir à 37,0 milliards d'euros. En euros constants, ce niveau est proche de celui constaté en 2009.

S'agissant de **l'épargne nette** (épargne brute de laquelle sont retranchés les remboursements de la dette), qui correspond aux moyens consacrés au financement des investissements, il faut remonter à 2002, en euros constants, pour retrouver le niveau auquel elle s'établirait en 2016 (21,0 milliards d'euros).



Les collectivités locales ont enregistré sur 2014 et 2015 une baisse cumulée de 17 % de leurs **dépenses d'investissement hors remboursements de la dette** (- 8,8 % en 2014 et - 8,6 % en 2015). Cette contraction particulièrement forte s'explique par les effets classiques du cycle électoral mais également par la diminution de leur épargne brute survenue entre 2011 et 2014 (- 9,7 %) et par un contexte institutionnel incertain et peu porteur (redéfinition des compétences, achèvement de la carte intercommunale, mise en place des nouvelles régions).

En 2016, cette période de recul prononcé des investissements pourrait prendre fin. Les investissements se stabiliseraient ainsi autour de 48,1 milliards d'euros (- 0,4 %).

**Les différents indicateurs d'activité dans le BTP** affichent en effet une amélioration par rapport aux deux années précédentes sans pour autant amorcer un retournement de tendance.

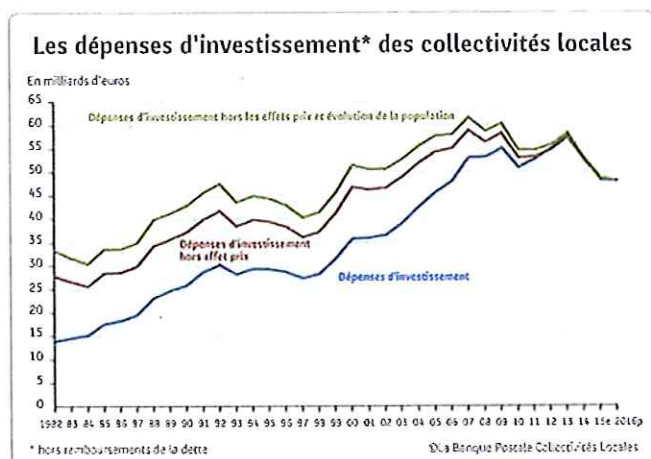
Ainsi, la construction de locaux de services publics (en surfaces de plancher commencées, hors santé) sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, serait en baisse de - 4,1 %, après un repli de - 23,6 % un an auparavant (1<sup>er</sup> trimestre 2015 sur 1<sup>er</sup> trimestre 2014). De même, selon l'enquête trimestrielle de conjoncture dans les travaux publics d'avril 2016 de l'INSEE, si, globalement, les soldes d'opinion sur l'activité passée et future sont inférieurs à leur moyenne de long terme, ils apparaissent toutefois supérieurs à leur niveau moyen de 2015. Autre indicateur révélateur de la santé du secteur du BTP, l'indice UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) concernant la production du béton prêt à l'emploi serait en hausse de 0,8 % sur les deux premiers mois 2016, comparés à la même période 2015, après une année 2015 à - 6,1 %.

**La Fédération nationale des travaux publics (FNTP)** fait état dans ses derniers documents de conjoncture de son inquiétude concernant la commande publique. Si elle note des signes de dynamisme, elle estime que l'ampleur de la reprise est encore très faible. De même **la Fédération française du bâtiment (FFB)** rend compte d'une amélioration de l'activité du non résidentiel neuf pour tous les segments de marché, à l'exception des bâtiments administratifs qui alternent très bons et très mauvais mois.

Ces évolutions interviendraient dans un **contexte de prix toujours très bas**. En 2014 et 2015, le prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques a enregistré une baisse de, respectivement, - 0,5 % et - 0,9 %. Pour 2016, le programme de stabilité 2016-2019 présenté en avril 2016, fait état d'un déflateur

de l'investissement en légère progression (+ 0,4 %). L'analyse de l'évolution du premier mois 2016 pour les index BT01 et TP01 confirme cette atonie des prix avec respectivement - 0,8 % et - 2,5 % par rapport à janvier 2015. Sur l'ensemble de l'année 2015, ces deux index évoluaient respectivement de - 0,8 % et - 3,7 %.

Cette stabilisation de l'investissement local serait un fait marquant de l'exercice, même si elle s'opèrerait à un niveau d'investissement faible à l'échelle de la dernière décennie. Hors impact des prix, il faut en effet remonter à 2003 pour observer un niveau comparable. Le poids de ces investissements dans les dépenses totales hors dette des collectivités locales serait alors, en 2016, de 21 %, soit son plus bas niveau depuis les lois de décentralisation. Cette proportion s'explique par la baisse des investissements en 2014 et 2015, mais également par une modification de la structure des budgets locaux qui a vu la place des dépenses de fonctionnement s'accroître du fait notamment de divers transferts de compétences (personnels, action sociale, ...).

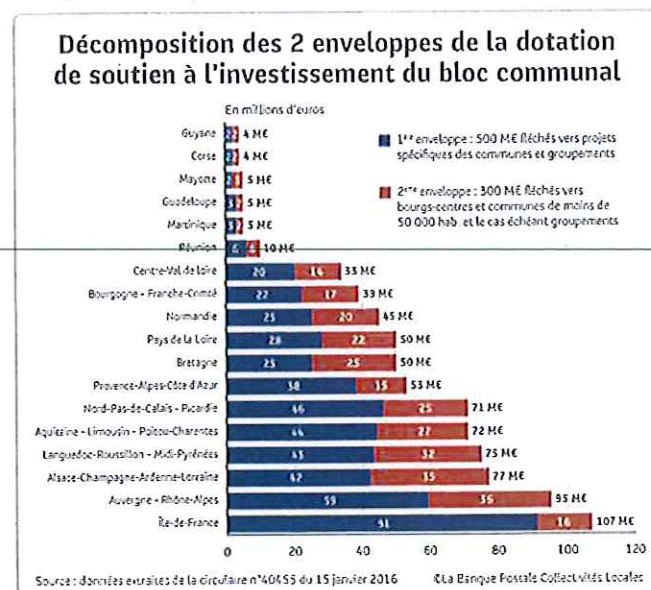


Tandis que les investissements du bloc communal s'inscriraient en légère hausse, ceux des régions devraient se stabiliser dans un contexte postélectoral très particulier compte tenu de leur redimensionnement. Les investissements départementaux accuseraient une baisse pour la septième année consécutive, leurs marges de manœuvre financières continuant de se dégrader. La baisse des investissements départementaux concernerait les dépenses d'équipement, comme leur politique de subventionnement à destination notamment des autres niveaux de collectivités locales.

Les recettes d'investissement hors emprunts (10,7 milliards d'euros), en léger repli en 2016 (- 0,7 %), permettraient de financer 22,3 % des investissements. Elles sont principalement composées du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** qui, avec un montant estimé à 5,2 milliards d'euros, enregistrerait une baisse

importante (- 7,5 %) en lien avec l'évolution des dépenses d'équipement des collectivités locales ces trois dernières années. Il est à noter que son taux reste inchangé en 2016 (après être passé de 15,761 % à 16,404 % en 2015). Son assiette en revanche est élargie aux dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre du plan France très haut débit, afin de continuer à soutenir les projets des départements en matière d'aménagement numérique du territoire (la ressource serait d'environ 45 millions d'euros en 2016). L'élargissement par ailleurs décidé sur les dépenses d'entretien est une ressource comptabilisée dans la section de fonctionnement (cf. page 7).

Les recettes d'investissement regroupent également des **dotations d'équipement**. Celles bénéficiant aux départements et régions, représentent un peu plus de 1,2 milliard d'euros et sont quasiment stables depuis 2009 (dotation d'équipement des départements - DGE -, dotation régionale d'équipement scolaire - DRES -, dotation départementale d'équipement des collèges - DDEC). Celles fléchées vers le bloc communal, a contrario, enregistrent des hausses. En effet, afin de soutenir l'investissement public local, différentes mesures gouvernementales ont été mises en place dès 2015 (hausse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux et aide aux maires bâtisseurs). Ces mesures sont reconduites pour partie et prolongées par d'autres dispositifs plus ambitieux en termes de volume budgétaire.



Ainsi, une dotation de soutien à l'investissement du bloc communal est mise en place en 2016. D'un montant total de 800 millions d'euros (cf. graphique), les autorisations d'engagement devront être prises d'ici la fin de l'année,



## LA REFORME DES VALEURS LOCATIVES

[www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) – juin 2016

### La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Annoncée en 2009 au cours du débat sur la taxe professionnelle, et répondant à une demande forte des parlementaires et des élus locaux, la réforme des valeurs locatives cadastrales a été lancée fin 2010. C'est l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 qui fixe le cadre et le contenu de cette réforme. Les écueils rencontrés lors de la réforme instaurée en 1990 ont conduit à concevoir une réforme progressive, centrée d'abord sur les locaux commerciaux et les locaux professionnels des professions libérales, soit 3,3 millions de locaux sur un total de 33 millions. En effet, ces locaux concentrent la plupart des contentieux (souvent couronnés de succès par les demandeurs), car la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux types non représentatifs, absence de local type dans beaucoup de communes, types de locaux n'existant pas en 1970 (par exemple les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).

La réforme repose sur le principe suivant : les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés. Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir des nouvelles déclarations déposées par les redevables des impôts locaux. De manière plus précise, chaque local sera rattaché à une catégorie (en fonction de sa nature et de sa destination) ainsi qu'à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène au sein de chaque département. Ensuite, des tarifs au mètre carré seront déterminés, dans chaque secteur de rattachement et dans chaque catégorie de locaux, selon un échantillon représentatif des loyers pratiqués. Ces tarifs seront enfin appliqués à la surface pondérée de chaque local. Cette réforme prévoit, en phase transitoire, un mécanisme de neutralisation des valeurs locatives des locaux professionnels pour garantir la proportion de taxation correspondant à chaque catégorie de locaux avant et après révision. Il s'agit d'éviter que les locaux professionnels pâtissent de la révision par rapport aux autres locaux non encore concernés par la révision.

L'expérimentation sur les locaux professionnels<sup>4</sup> a été menée en 2011 sur un échantillon représentatif constitué de cinq départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne). Les travaux conduits par les services de la Direction générale des finances publiques ont permis d'accomplir « en temps masqué » toutes les phases qui seront celles de la révision. Une méthodologie et une organisation ont été mises en place dans la perspective d'une généralisation. Le gouvernement a déposé un rapport consacré aux résultats de cette expérimentation devant le Parlement fin janvier 2012. Les résultats présentés dans ce rapport sont hétérogènes selon les départements. Par ailleurs, l'expérimentation révèle des risques de transferts de charges entre contribuables et des disparités fortes d'évolution pour un même type de local entre zones géographiques.

Les enseignements tirés de cette expérimentation ont permis d'apporter au dispositif les adaptations nécessaires en vue de sa généralisation à l'ensemble des locaux professionnels du territoire :

- exclusion des locaux industriels du champ d'application du coefficient de neutralisation ;
- extension du coefficient de neutralisation à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- institution d'un lissage des écarts, à la hausse comme à la baisse, de cotisations des impôts établis au titre des années 2015 à 2018 et résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Etant entendu que les baisses de cotisations devraient être contrebalancées par les hausses individuelles équivalentes en volume, la révision devrait s'effectuer, au global, à produit quasi-constant pour les collectivités territoriales.

Depuis le début de l'année 2013, la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée dans la phase de généralisation. Dans un premier temps, les informations nécessaires à l'établissement des nouvelles modalités d'évaluation sont collectées auprès des propriétaires. Dans un second temps, ces informations, une fois traitées seront soumises à la concertation au sein des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux. Ces deux commissions seront composées de représentants des collectivités locales et des EPCI, des contribuables, de l'administration fiscale (dont les voix seront uniquement consultatives) et, pour la commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux, du président du tribunal administratif. Les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels auront pour principale tâche de définir les secteurs d'évaluation ainsi que les tarifs par catégorie de locaux. Les commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux seront quant à elles compétentes en matière de différends survenus entre la première commission et les commissions communales et intercommunales des impôts locaux.

S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, le Gouvernement s'est engagé à conduire, au cours de l'année 2013, une concertation avec les associations représentatives des élus locaux, des propriétaires et des locataires, de façon à définir des principes de révision qui seront ensuite traduits dans une loi de finances.

Cette réforme prévoit une intégration des données révisées dans les bases de fiscalité directe locale à compter de 2017.

**Mise en place de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) : le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013**

La CDVLLP est composée de 21 membres :

- 10 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- 9 représentants des contribuables ;

- et 2 représentants de l'administration fiscale.

Les 10 représentants des collectivités territoriales et des EPCI sont :

- 2 membres du conseil général désignés par celui-ci ;
- 4 maires désignés par l'association départementale des maires ;
- 4 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés par l'association départementale des maires.

Les 9 représentants des contribuables sont :

- 3 personnes désignées par le Préfet après consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou, en Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ;
- 2 personnes désignées par le Préfet après consultation des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou, à défaut, de région ;
- 3 personnes désignées par le Préfet après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;
- 1 personne désignée par le Préfet après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département.

La CDIDL est composée de 15 membres :

- le Président de la commission, qui est le Président du tribunal administratif territorialement compétent ou une personne désignée par lui ;
- 6 représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre ;
- 5 représentants des contribuables ;
- et 3 représentants de l'administration fiscale.

Les 6 représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre sont :

- 1 membre du conseil général désigné par celui-ci ;
- 3 maires désignés par l'association départementale des maires ;
- 2 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association départementale des maires.

Les 5 représentants des contribuables sont :

- 1 personne de la commission départementale de conciliation prévue par l'article L.145-35 du code de commerce ;
- 2 personnes désignées par le Préfet après consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou, en Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ;
- 1 personne désignée par le Préfet après consultation des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou à défaut, de région ;
- 1 personne désignée par le Préfet après consultation des organisations représentatives des professions libérales.

Des suppléants, en nombre égal aux titulaires, doivent également être désignés dans les mêmes conditions.

Une personne désignée à plusieurs titres comme membre titulaire ou suppléant de la commission doit choisir dans le délai d'une semaine la qualité en laquelle elle siège au sein de la commission.

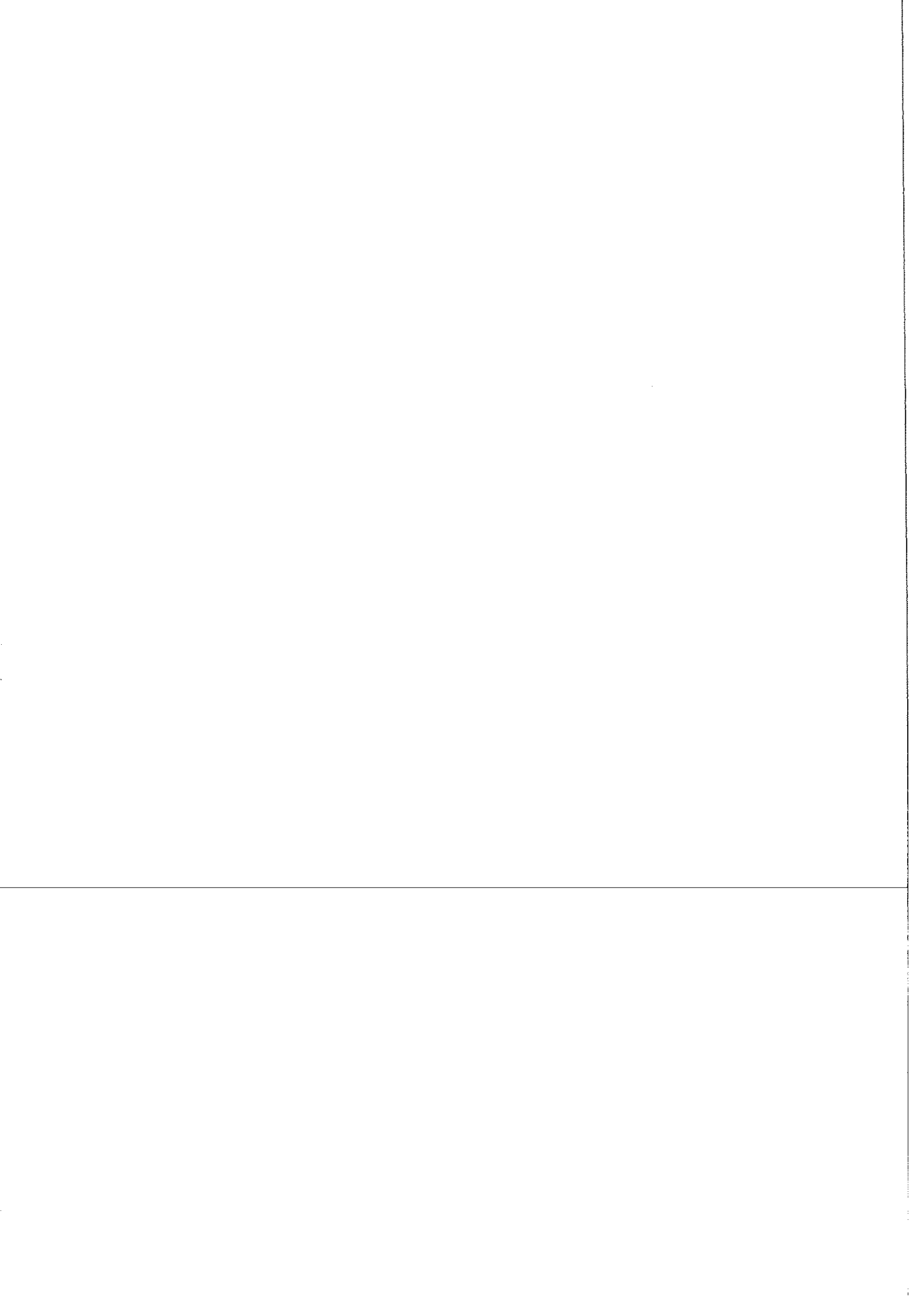
Hors les représentants de l'administration, une personne ne peut pas être désignée titulaire ou suppléant dans les deux commissions mises en place pour la révision (CDVLLP et CDIDL). Cette personne devra choisir celle des commissions à laquelle elle entend participer quel que soit son statut (titulaire ou suppléant).

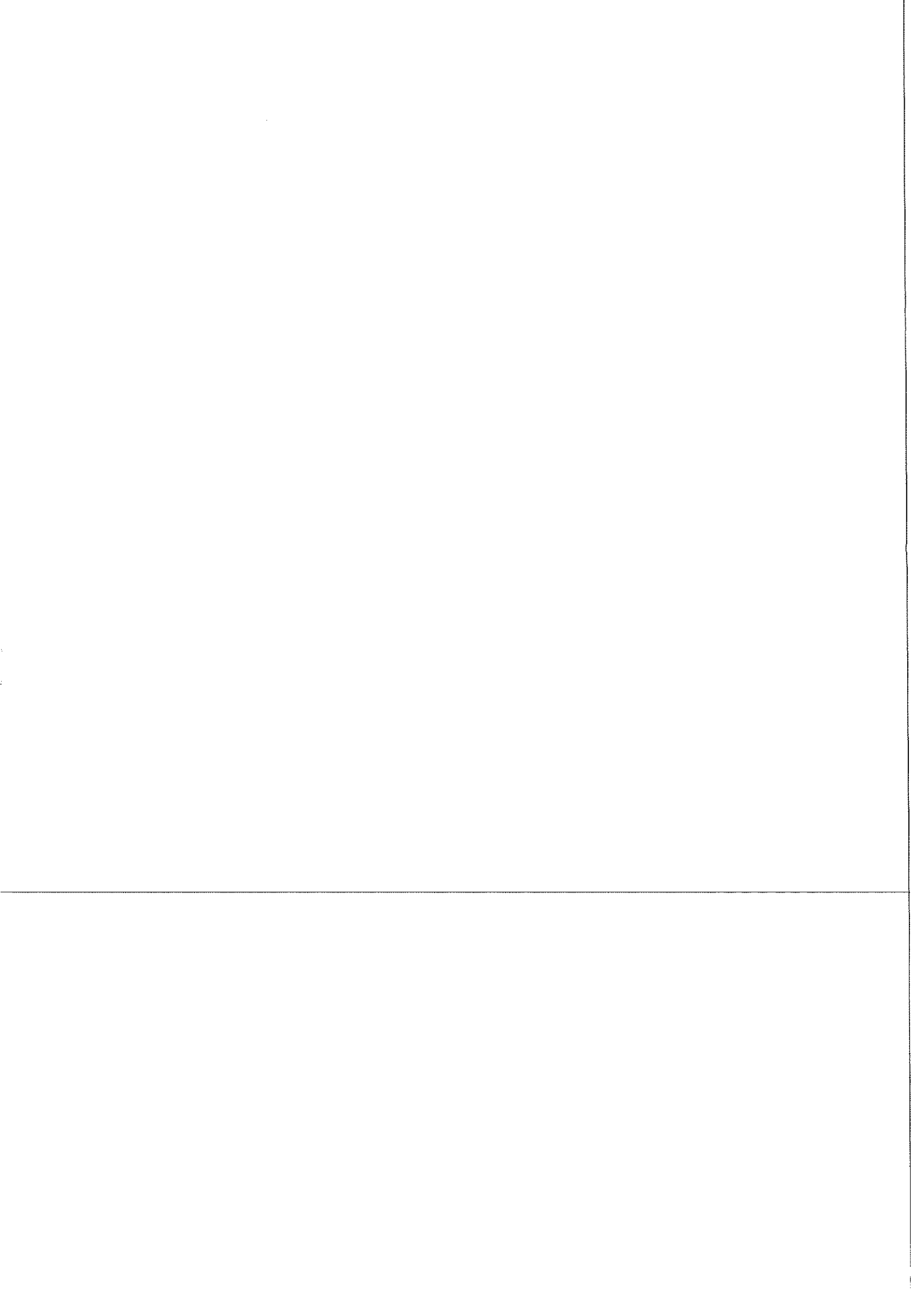
Les élections municipales qui se tiendront les 23 et 30 mars 2014 conduiront à une nouvelle désignation des représentants des maires et des EPCI.

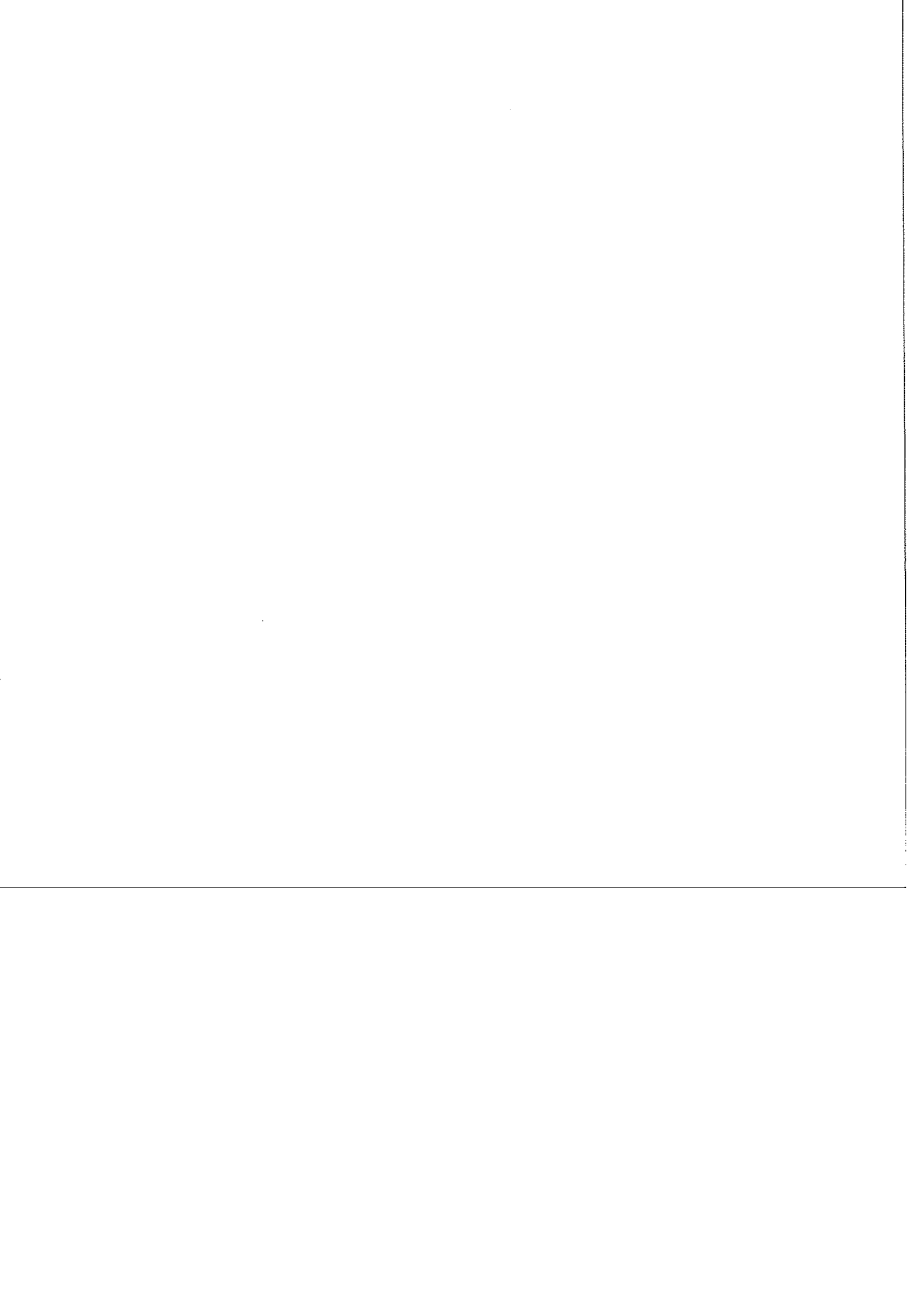
En revanche, les représentants des contribuables n'ont pas à être renouvelés à l'issue des élections municipales de 2014. Leur mandat expirera au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013.

Le décret prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe la liste des membres de chacune des deux commissions.

*Dernière modification : 28/10/2015*







# ÉPREUVE N° 14